

Arrêté conjoint N°2024-_____MSHP/MEFP portant
création, classification, administration, gestion et fonctionnement du
« Programme de Santé Sexuelle et Reproductive » (PSSR)

(A titre de régularisation)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE



Visa cF n° 000026
du 12/01/2024

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 18 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu le décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- /u la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique ;
- /u la convention de financement n°Grant ID 5657 entre Susan Thompson Buffett Fondation et le Ministère de la santé et de l'hygiène publique, signée à Ouagadougou le 22 janvier 2020 et son additif du 14 novembre 2023 ;
- u la lettre N°2023-3179/MSHP/SG/DGESS/DCPP du 20 novembre 2023 portant réforme du Programme de Santé Sexuelle et Reproductive (PSSR).

ARRETERENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique un Programme dénommé « Programme de santé sexuelle et reproductive » en abrégé PSSR.

Article 2 : le PSSR est rattaché au programme budgétaire 056 « Santé publique ».

Article 3 : l'objectif général du PSSR est d'améliorer la santé sexuelle et reproductive des populations du Burkina Faso, par le renforcement du système de santé.

De façon spécifique, le PSSR vise à :

- renforcer le leadership, la gestion et la coordination des interventions dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive ;
- renforcer la politique et le plaidoyer pour un environnement favorable aux droits et santé sexuels et reproductifs ;
- renforcer l'accès aux soins et services de santé de la reproduction de qualité ;
- développer les ressources humaines pour fournir des soins et services de santé de la reproduction de qualité ;
- renforcer la disponibilité des intrants et des consommables pour des soins et services de santé de la reproduction ;
- réaliser l'alignement des partenaires pour un financement efficace de la santé sexuelle et reproductive ;
- améliorer le système d'information sanitaire des soins et services de santé de la reproduction ;
- renforcer la santé communautaire pour des soins et services de santé de la reproduction.

Article 4 : le PSSR a une durée de vie de trente (30) mois. Il est prévu s'exécuter de juillet 2022 à décembre 2024.

Article 5 : le PSSR a un coût de trente millions sept cent trente-trois mille soixante-dix-sept dollars US (\$33 733 077) soit environ dix-neuf milliards cinq cent soixante-cinq millions cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante (19 565 184 660) FCFA, financé entièrement par la fondation Susan Thompson Buffet.

Article 6 : le PSSR est régi par le décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes exécutés au Burkina Faso. Il est classé dans la catégorie 2 des projets et programmes exécutés au Burkina Faso.

Article 7 : le PSSR est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : il est créé pour le PSSR un organe d'orientation et de pilotage appelé comité de pilotage.

Article 9 : la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de pilotage du PSSR sont précisés par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 10 : la coordination et la mise en œuvre du PSSR sont assurées par une unité de gestion dirigée par un coordonnateur de programme.

Article 11 : la mise en place, la composition, les attributions et le fonctionnement de l'unité de gestion du PSSR sont précisés par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 12 : le Coordonnateur rend compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du programme par des rapports écrits adressés au président du comité de pilotage, à la direction générale en charge de la planification du ministère de la santé et de l'hygiène publique et à la structure nationale chargée de la coordination et du suivi des investissements publics du ministère en charge de l'économie.

Article 13 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du PSSR sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur ou toute autre procédure prévue par l'accord de subvention.

Article 14 : la gestion financière et comptable du PSSR est régie par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique ou toute autre disposition prévue par l'accord de subvention.

Article 15 : une comptabilité matière retraçant la situation du patrimoine non financier du programme doit être tenue chaque année.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

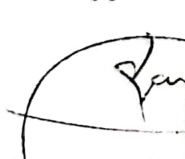
Article 16 : la clôture du programme se fera dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 17 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraire, notamment celles de l'arrêté conjoint n°2022-424/MS/CAB du 13 décembre 2022 portant création, classification, administration, gestion et fonctionnement du « Programme de Santé Sexuelle et Reproductive » (PSSR).

Article 18 : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 JAN 2024

Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique.


Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Officier de l'Ordre de l'Etat

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de la Prospective


Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etat

Ampliations :

- SG/MEFP ;
- SG/MSHP ;
- Responsable du programme budgétaire ;
- DGESS/MSHP ;
- Programme budgétaire 056 ;
- DGEP/MEFP ;
- DGCOOP/MEFP ;
- DGTCP/MEFP ;
- DGB/MEFP ;
- DGCMEF/MEFP ;
- PTF concernés ;
- chrono.